



HAL
open science

À propos de la nature juridique des normes du commerce équitable dans les relations Amérique Latine - Europe

Alix Rancurel

► **To cite this version:**

Alix Rancurel. À propos de la nature juridique des normes du commerce équitable dans les relations Amérique Latine - Europe. Perspectives internationales et européennes, 2005. halshs-03278152

HAL Id: halshs-03278152

<https://shs.hal.science/halshs-03278152>

Submitted on 15 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À propos de la nature juridique des normes du commerce équitable dans les relations Amérique Latine - Europe

Alix Rancurel

Doctorante. Allocataire-Moniteur à l'Institut
du Droit de la Paix et du Développement

Le commerce équitable s'est construit entre l'Amérique latine et l'Europe occidentale autour d'une initiative de la société civile, qui s'est étendu de manière distincte dans les différents Etats des deux régions et dont la rationalité organisationnelle n'a pas été un impératif. Face au foisonnement d'un mouvement incohérent, il est apparu nécessaire pour les acteurs de définir un cadre intelligible, essentiel pour que l'association des producteurs et des distributeurs d'Amérique latine et d'Europe fasse entendre sa voix sur la scène internationale, en vue d'une redéfinition des rapports Nord-Sud dans leur ensemble.

L'articulation des initiatives et l'apparition de chartes du commerce équitable a transformé les pratiques de la société civile en un ensemble de normes donnant plus de cohérence au mouvement (§1).

Les normes du commerce équitable se sont alors intégrées aux normes du commerce éthique dans une dialectique qui se révèle pouvoir être aussi bien ouverte, rendant complémentaires les deux ensembles de normes, que fermée, réduisant alors l'impact des deux initiatives (§2). Au-delà, les normes du commerce équitable s'insèrent également dans une dialectique avec les normes juridiques, qui est la seule capable de faire pénétrer ces normes d'origine civile dans la sphère publique (§3).

§1- De l'émergence des pratiques à l'établissement des normes du commerce équitable

L'établissement d'un ensemble de normes cohérent a permis une homogénéisation du mouvement du commerce équitable (A), permettant de dépasser l'hétérogénéité des pratiques qui apparaissait comme un obstacle à son développement et à son renforcement. Il reste cependant que ces normes ont une force juridique ambiguë, à la fois faible et relative, mais qui bénéficient également d'une certaine force extra-juridique, du fait de leur grande légitimité. (B).

A - L'homogénéisation du commerce équitable par l'établissement d'un ensemble de normes

Le commerce équitable souffrait d'un manque de cohérence du fait de la pluralité d'acteurs participant au mouvement et du développement des organisations sur le seul plan national. En effet, le commerce équitable résulte d'un foisonnement d'initiatives de la société civile. Ceci a permis une action très proche de la réalité et des préoccupations diverses des populations selon leur situation géographique, économique ou socioculturelle.

Pourtant aujourd'hui, le mouvement a pris une importance certaine et il est apparu nécessaire de structurer ces initiatives pour une meilleure lisibilité des ambitions et des moyens mis en œuvre et surtout, afin de conférer au mouvement une légitimité forte, par la transparence de ses actions. Même s'il existe encore un certain nombre de petits producteurs, d'importateurs et de distributeurs qui ne sont pas répertoriés, le réseau s'est largement structuré.

Ainsi, les groupes de producteurs sont identifiés comme pratiquant le commerce équitable s'ils sont, soit fournisseurs de membres de l'EFTA (*European Fair Trade Association*) ou membres de l'IFAT (*International Federation for Alternative Trade*), soit fournisseurs directs

de magasins de commerce équitable indépendants membres d'une fédération nationale¹ ou de NEWS (*Network of European World Shops*) ou encore s'ils sont certifiés par l'organisation de labellisation FLO (*Fair Trade Labelling Organization*).

L'IFAT², en tant que réseau fondateur spécialisé, a pour objectif de protéger et de promouvoir l'idée de commerce équitable et d'intensifier les échanges. L'organisation est empreinte d'une volonté de rassembler un grand nombre d'initiatives, autour d'un projet commun, le développement de pratiques plus équitables dans le commerce Nord-Sud. Ainsi, l'IFAT accepte des membres très différents : un groupe de quelques petits producteurs comme *The Bodyshop*, entreprise internationale de distribution de cosmétiques. L'ensemble des décisions est pris en Assemblée générale et les débats sont riches de par la représentation de groupes dont les intérêts peuvent apparaître comme divergents, mais unis autour d'un objectif précis.

A côté de ce réseau fondateur, il existe les importateurs et les distributeurs spécialisés, EFTA et NEWS qui regroupent les réseaux de vente des produits du commerce équitable. Ces réseaux, qui datent pour les premiers d'entre eux des années 1960, sont généralement gérés par des structures associatives et restent prédominants en Europe. Ces associations, une fois réunies dans une même fédération, ont décidé de créer des structures nationales communes d'importations de produits. Il existe plus de 3 500 points de vente dans le monde dont 3 000 en Europe et 2 500 d'entre eux sont membres du réseau NEWS. L'objectif d'EFTA et de NEWS est de faciliter le développement des réseaux de magasins, grâce à des structures d'importation professionnelles qu'elles contrôlent et qui leur fournissent des services logistiques communs.

En parallèle du réseau spécialisé, s'est développé un système indépendant de labellisation internationale, FLO. La structure regroupe les labels nationaux Max Havelaar, Transfair et Fairtrade dans dix-sept pays et agréé des groupes de producteurs suivant un cahier des charges établi au niveau international. La mise en place de filières labellisées se fait produit par produit, l'objectif étant d'ouvrir progressivement les débouchés des groupes de producteurs labellisés aux circuits de commercialisation classique.

Ces quatre structures ont établi un ensemble cohérent de normes qui permet une meilleure transparence du mouvement du commerce équitable. Si elles bénéficient chacune d'une charte distincte, les normes qu'elles proposent pour un commerce plus juste entre le Nord et le Sud sont quasi identiques et renvoient toutes à cet objectif fondateur.

Il reste que ces normes sont d'origine civile et, leur force juridique est encore insuffisante pour amener une redéfinition globale des pratiques du commerce international.

B - La nature juridique ambiguë des normes du commerce équitable

Les normes communes aux différents acteurs du commerce équitable gagnent en pertinence du fait de leur similitude et de leur cohérence. On retrouve en effet dans les chartes plus qu'un esprit commun, une réelle analogie des règles de base, qui constituent un ensemble de normes homogènes.

Ainsi, les différentes chartes des principales organisations ou structures du commerce équitable posent comme exigence préalable de travailler avec les producteurs les plus défavorisés dans les PED pour leur permettre une insertion harmonieuse dans le commerce mondial³.

1 Comme la PFCE (Plateforme française pour le Commerce Equitable) ou le réseau de magasins Wereldwinkel en Hollande.

2 L'IFAT a été créée en 1989 et regroupe aujourd'hui plus de 160 membres dans 50 pays, dont une centaine de producteurs au Sud et un soixantaine d'organisations importatrices et distributrices au Nord.

3 Critère n°1 pour les organisations de commerce équitable membres de l'IFAT, engagement impératif n°1 de la charte de la PFCE, engagement n°1 de la charte de Solidar'monde, membre de l'EFTA et de NEWS.

Suivent différents critères, présents dans toutes les chartes mais dont la priorité peut varier. Il s'agit, en premier lieu, du paiement d'un prix juste pour une rémunération des acteurs économiques qui doit leur permettre de satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, notamment en termes de protection sociale, de santé, de formation et d'éducation. Il s'agit également de l'interdiction du travail forcé et de l'exploitation des enfants⁴, de la transparence du parcours des produits et des relations qui doivent s'inscrire dans la durabilité, du versement d'une prime au développement permettant la mise en œuvre de projets de développement durable, du préfinancement des commandes, de la protection de l'environnement et de la non-discrimination.

Il y a bien plus qu'une simple convergence des définitions entre les différents acteurs du commerce équitable. Cette similitude confère une force et une cohérence essentielles aux normes, qui leur permettra d'évoluer sereinement dans la sphère juridique, dont elles restent, pour le moment, largement exclues.

Ainsi, ces règles se révèlent être un puissant instrument de régulation des rapports de tous les acteurs du commerce équitable mais, elles n'acquiescent, cependant, aucune valeur juridique pour ceux qui n'y ont pas expressément souscrits et ne sont pas intégrées au droit positif.

En effet, si l'on exclut la coutume, dans laquelle ne s'intègrent pas les règles du commerce équitable⁵, le droit, d'un point de vue national, est déterminé par la loi, elle-même caractérisée par son origine publique et son pouvoir coercitif. Les règles du commerce équitable, d'origine civile et ne bénéficiant pas d'une sanction de l'autorité publique, ne peuvent donc pas être considérées comme étant du droit.

Cependant, il s'agit de connaître le fondement de la compétence publique à édicter et sanctionner la règle de droit⁶. Si l'on se détache des théories du positivisme juridique, que nous considérons comme inadaptées en la matière, et que l'on s'attache à une conception sociologique de la règle de droit, il apparaît que les frontières juridiques sont des plus floues.

En effet, pour Duguit⁷, toute règle de droit est fondée sur l'interdépendance des Hommes vivant dans la société considérée et plus précisément sur la solidarité sociale qui résulte de cette interdépendance. La solidarité sociale constitue alors, à la fois la source et la fin du droit. Ce postulat amène irrémédiablement l'inutilité de la règle de droit si elle s'en détache. Le droit ne peut exister que par le fait de la société, dans laquelle il régit les rapports entre les individus la composant, et la société ne peut exister que si le droit la régit. Une règle de droit, en tant que régisseur des rapports sociaux, qui n'a pas pour origine et pour fin la solidarité sociale, perd son caractère légitime, voire légal.

L'extrapolation de ce postulat voudrait que les règles du commerce international puissent être dépossédées de ce caractère de légalité puisqu'elles ne permettent pas la cohésion sociale, première condition à la vie en société. Pour autant, la remise en cause des normes du commerce international ne confère pas à celles du commerce équitable une légalité *de facto*, qui leur reste étrangère de par leur origine civile.

Cependant, la base de cette remise en cause de la compétence de l'autorité publique, lorsqu'elle n'est pas fondée sur la solidarité et, plus globalement sur l'intérêt général, permet

4 Il est important de distinguer l'exploitation des enfants qui est strictement interdite et l'aide qu'ils sont amenés à fournir à leurs parents. Celle-ci est tolérée car, à partir de 12 ans généralement et à certaines conditions, cela leur permet d'acquiescent une formation indispensable pour leur futur travail.

5 La coutume reste étrangère aux règles du commerce équitable car l'élément matériel ne peut être prouvé, les pratiques du commerce équitable ne s'intégrant pas dans la répétition depuis des « temps immémoriaux ». Même si l'on se réfère à la coutume dite sauvage, selon l'analyse du Professeur R.J. Dupuy, qui exclut cette condition, l'élément psychologique n'est pas satisfait car les acteurs du commerce équitable ont conscience que leur action n'est pas obligatoire, même si elle apparaît comme nécessaire.

6 Voir J.L. Aubert, *Introduction au droit*, PUF, Paris, 9ème édition 2002, p. 8.

7 Sur la théorie du positivisme sociologique de Duguit, voir L. Duguit, *L'Etat, le droit positif et la loi positive*, Dalloz-Sirey, Paris, 2001.

aux normes du commerce équitable de s'inscrire dans un phénomène juridique large en ce qu'elles répondent à cet impératif de solidarité et procède de l'interdépendance des Hommes dans la société, internationale en l'occurrence. D'autant plus que le droit international semble se trouver à la croisée des chemins et que la voie d'une ouverture à l'ensemble des composantes privées et civiles de la société qu'il régit apparaît comme inéluctable.

Il reste que les normes du commerce équitable n'ont, en l'état actuel du droit, pas de force juridique réelle et que la dialectique dans laquelle elles évoluent avec les normes privées éthiques demeure purement horizontale, puisque ne basculant pas dans la sphère publique.

La dialectique qui les réunit peut être très féconde, dans le prolongement de la création du droit par l'interaction des composantes de la société, entre elles et avec les pouvoirs publics, mais elle peut se révéler également nihiliste si la conciliation et la complémentarité ne sont pas de mise. Il apparaît, en effet, que la dialectique entre les normes équitables et éthiques s'avère manichéenne en ce sens, qu'elle peut susciter soit un renforcement soit un anéantissement mutuel des deux ensembles.

§2- Normes équitables et normes éthiques, une dialectique manichéenne

Le commerce équitable s'est développé pour permettre aux producteurs latino-américains de vivre décemment de leur travail et, en parallèle, face à l'exigence plus grande des consommateurs européens quant à la qualité sociale et environnementale des produits. Les grandes sociétés, de textile ou agroalimentaires, ne sont pas restées indifférentes à cette demande. Certaines d'entre elles ont donc adopté des chartes par lesquelles elles s'engagent à respecter des minima sociaux et environnementaux.

Sont ainsi apparues des règles d'éthique internes⁸, avec lesquelles les normes du commerce équitable s'insèrent dans une dialectique ambiguë. En effet, les normes du commerce équitable risquent d'être diluées dans la multitude d'initiatives des grands groupes économiques privés qui se révèlent souvent ineffectives (A) mais, les deux approches sont complémentaires (B) en ce qu'elles favorisent chacune le respect des droits fondamentaux des travailleurs du Sud et peuvent donc interagir de manière positive.

A - Le risque de dilution des normes du commerce équitable dans un commerce éthique ineffectif

Alors que le commerce équitable se propose d'établir de nouvelles relations commerciales entre les producteurs ou les salariés au Sud et les consommateurs au Nord par la mise en place de partenariats basés sur l'équité, la confiance et l'intérêt partagé, le commerce éthique met l'accent sur les responsabilités sociale et environnementale des entreprises du Nord qui ont des relations commerciales importantes avec le Sud. Les deux démarches, si elles ne sont pas contradictoires, sont très différentes.

Le commerce équitable repose sur l'insertion avantageuse des producteurs les plus défavorisés des PED au marché mondial. L'approche qu'il privilégie repose sur la lutte contre la pauvreté et s'appuie sur des critères de développement.

Le commerce éthique, quant à lui, utilise la puissance économique des grandes entreprises pour favoriser le respect des droits de l'Homme et se fonde sur des critères sociaux. Il ne prend pas en compte les critères de l'état de pauvreté des producteurs ou salariés et l'objectif poursuivi n'est pas celui du développement. Ces entreprises reconnaissent leur responsabilité et entendent limiter les externalités négatives de leurs activités⁹. Le commerce éthique

⁸ Sur les codes de conduite, Voir G. Farjat, « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », in *Les transformations de la régulation juridique*, sous la direction de J. Clam et G. Martin, LGDJ, Paris, 1998, p.313.

⁹ Voir H. Rouillé d'Orfeuil, *Economie, le réveil des citoyens*, Editions La Découverte, collection Alternatives

consiste à assurer que les conditions de production sont décentes pour les travailleurs. Il s'agit de mettre en conformité les grands centres de production déjà développés en fonction de critères sociaux et environnementaux. L'objectif n'est pas de favoriser le développement durable et la sortie de la misère des exclus du système commercial.

La différence des deux approches, si elle est avérée, peut pourtant paraître floue aux yeux du consommateur désireux d'appuyer les démarches en faveur d'un commerce plus juste. Il risque de réduire l'impact du commerce équitable au profit d'une démarche qui est souvent dénoncée comme ineffective et ne bénéficiant que d'une légitimité partielle.

En effet, les codes de bonne conduite, codes de déontologie ou autres chartes éthiques ne sont le fait que d'une démarche volontaire des entreprises qui les mettent en place, souvent pour éviter un scandale social et un boycott de leur produit. Elles ne révèlent pas toujours une réelle volonté d'encadrer leurs activités dans l'intérêt général mais poursuivent l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marché par l'appropriation d'une initiative appréciée des consommateurs¹⁰.

Il faut également souligner que, contrairement aux instruments du commerce équitable, ces codes et chartes éthiques ne sont pas établis dans le cadre d'un partenariat avec les producteurs. Ils bénéficient donc d'une moindre légitimité car ils sont moins bien adaptés aux populations auxquelles ils s'adressent. Légitimité encore amoindrie car ils ne sont l'objet que de rares contrôles indépendants, souvent controversés¹¹, dans les cas où l'entreprise accepte de s'y soumettre.

Le caractère unilatéral de l'établissement des instruments du commerce éthique ne confère pas la même légitimité dont bénéficient ceux du commerce équitable qui prennent en compte les besoins et les attentes des producteurs selon les particularités de leur situation.

A côté des démarches des entreprises, se sont développées des initiatives de la société civile dans le but de faire respecter les normes minimales en matière de protection sociale et de préservation de l'environnement par les grands groupes économiques en relation avec les pays du Sud. C'est, par exemple, le cas de la campagne *Clean Clothe*, née en 1990 entre l'Europe et l'Amérique latine¹², qui vise les secteurs de l'habillement, de la chaussure et des jouets et dont le but est de sensibiliser les consommateurs aux conditions dans lesquelles sont fabriqués les produits qu'ils achètent. Les associations du collectif européen, en liaison avec les syndicats latino-américains, proposent aux entreprises du secteur l'adoption d'un code de conduite basé sur les conventions de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et l'acceptation d'un contrôle indépendant de son application.

Au demeurant, même si l'on écarte du raisonnement les questions d'effectivité de la démarche du commerce éthique, une confusion avec le commerce équitable serait particulièrement dangereuse pour les petits producteurs. En effet, dans le cadre du commerce éthique, les entreprises recherchent le fournisseur le plus performant au niveau social et environnemental, le plus apte à garantir des conditions de travail optimales. Cela est tout à fait légitime dans le cadre d'un centre de production développé, mais irréalisable pour les producteurs les plus défavorisés¹³. Ils seraient donc automatiquement exclus du système. Les acteurs du commerce équitable choisissent de travailler avec les plus pauvres et acceptent donc, dans un premier temps, des lacunes sur les plans social et environnemental. La démarche est fondée sur

économique, Paris, 2002, p. 116.

10 Voir W. Abdelgawad, « Le commerce équitable et la société civile internationale : une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire », *Revue Internationale de Droit Economique*, Paris, 2003, pp. 197-232, p. 207.

11 Les scandales d'Enron aux Etats-Unis et de Vivendi Universal en France ont mis en lumière la complaisance des cabinets de conseil internationaux, souvent trop impliqués dans le milieu des affaires pour être indépendants et impartiaux à l'égard des grands groupes.

12 Elle s'est étendue par la suite à l'Afrique et à l'Asie.

13 Voir T. Lecomte, *Le pari du commerce équitable*, Edition d'Organisation, Paris, 2003, p. 73.

l'accompagnement du producteur pour lui permettre de combler ses déficiences à terme, dans le sens d'une amélioration de sa condition sociale et de la sortie de sa situation de pauvreté. La distinction du commerce équitable et du commerce éthique est donc nécessaire pour une viabilité des deux systèmes qui se révèlent, au demeurant, très complémentaires.

B - La complémentarité du commerce équitable et du commerce éthique

Si les deux mouvements peuvent s'enfermer dans une dialectique négative, dans laquelle la puissance du « marketing éthique » provoquerait la disparition du commerce équitable et entraînerait l'anéantissement des effets bénéfiques de la démarche volontaire des entreprises, les deux mouvements peuvent également s'intégrer dans une dynamique commune et interagir dans une dialectique productive.

En effet, le commerce équitable et le commerce éthique sont deux démarches divergentes quant aux approches qu'elles privilégient mais elles sont complémentaires dans leur contribution à la promotion du progrès social. Si l'effectivité de la démarche éthique demande à être renforcée, et il en est de même pour le commerce équitable¹⁴, elle s'avère être une alliée précieuse dans la volonté de responsabilisation de l'acte marchand. Ainsi, le commerce éthique présente des atouts majeurs dans cette perspective. Il est systématisé, objectif et s'applique à grande échelle. De plus, il peut représenter une excellente porte d'entrée dans les grandes entreprises pour le commerce équitable, généralement considéré comme plus marginal et plus contraignant. Les deux activités ont la possibilité de s'enrichir mutuellement. L'esprit de rigueur des chartes du commerce éthique peut inciter à systématiser la démarche du commerce équitable dont l'esprit d'accompagnement et de partenariat peut encourager les acteurs du commerce éthique à considérer l'approche comme plus évolutive¹⁵.

En outre, l'application potentielle des codes de bonne conduite est très large puisqu'en principe, ils concernent, si ce n'est tous, du moins de nombreux types de commerce et d'entreprises impliquant un nombre important de salariés.

En témoigne l'établissement au sein des Nations Unies du « *Global compact* »¹⁶ dont l'objectif est de contribuer au développement durable à travers la création d'un réseau de partenariats et de promouvoir une mondialisation profitable à tous, sur la base de l'économie de marché¹⁷. Ces deux objectifs ne sont pas très différents des engagements du commerce équitable et la volonté d'étendre le champ d'intervention du commerce éthique est manifeste. Le pacte favorise donc un rapprochement des deux démarches dont les moyens restent complémentaires mais dont les desseins se révèlent de plus en plus proches et s'articulent autour de la perspective d'un développement global.

14 Le commerce équitable est victime comme le commerce éthique de l'absence de contrôle indépendant systématique, seul moyen de garantir la légitimité de telles démarches. Voir le dossier collectif des associations Ritimo et Solagral, coordonné par O. Albert, *Pour un commerce équitable, expériences et propositions pour un renouvellement des pratiques commerciales entre les pays du Nord et ceux du Sud*, Charles Leopold Mayer, Paris, 1998, p. 70.

15 Voir T. Lecomte, *Le pari du commerce équitable*, op.cit, p.74.

16 Initié lors du Forum économique mondial de Davos en janvier 1999, par le secrétaire général des Nations Unies, les modalités du Global compact ont été définies le 26 juillet 2000 lors d'une réunion au siège des Nations Unies, en présence de plus d'une cinquantaine de dirigeants d'entreprises et de nombreux représentants de la société civile. Il regroupe aujourd'hui près de 1 300 entreprises dans 56 Etats.

17 Le Pacte mondial définit neuf principes dans les trois domaines suivants : -Protection des droits de l'Homme et droits des salariés, -Droit du travail avec le respect de la liberté d'association, l'élimination du travail obligatoire, l'abolition du travail des enfants, l'élimination de la discrimination professionnelle, -Protection de l'environnement avec l'application du principe de précaution, la promotion de pratiques responsables et soucieuses de l'environnement et le développement de technologies respectueuses de l'environnement.

Dans cette optique, une réflexion est en cours dans plusieurs pays européens visant à la définition de lignes directrices et de principes communs permettant de mieux caractériser les pratiques du commerce éthique et du commerce équitable¹⁸. L'initiative regroupe l'ensemble des acteurs concernés, associations de consommateurs, de commerce équitable, institutions internationales, pouvoirs publics et organisations de solidarité internationale.

Ainsi, la généralisation de ce type d'initiatives pourrait avoir des incidences positives sur l'effectivité des approches équitable et éthique du commerce et, d'autant plus si l'on considère que le développement durable exige une approche globale des problèmes comme des solutions. Ceci nécessite la définition d'un cadre adapté par l'intervention des citoyens-consommateurs, des salariés, des entreprises mais également des pouvoirs publics en tant que représentants de l'intérêt général.

Cette interaction entre l'ensemble des composantes de la société et les pouvoirs publics est la seule voie qui permettra au commerce équitable de se hisser sur le terrain juridique de manière légitime. Ainsi, s'amorce une dialectique mixte, publique-privée, tant en Europe qu'en Amérique latine, dans la perspective de la création d'un droit de l'économie solidaire au service d'une redéfinition des rapports Nord-Sud.

§3- La dialectique entre normes non juridiques et juridiques

La multiplication et le renforcement des ONG, en Europe et en Amérique latine, les amène à occuper une place grandissante dans la régulation sociale. En effet, les deux régions font figure d'exemple, la première étant le terrain le plus fertile pour l'organisation de la société civile et la seconde étant, en quelque sorte, son pendant au Sud.

Ainsi, le phénomène de dialectique entre les normes juridiques et non juridiques témoigne de la place grandissante que s'arroge l'autorégulation de la société en marge du droit (A). Au-delà, il nous semble que la dialectique doit évoluer vers une régulation de la société par le droit, seul garant de son effectivité légitime et de l'intérêt général (B)

A - Une autorégulation de la société en marge du droit

De manière générale, la régulation non juridique correspond à un souci de sécurité ou éventuellement de moralisation. Elle se développe du fait du désengagement de l'Etat dans la réglementation de tous les aspects de la vie économique et sociale. L'amoindrissement du rôle de l'Etat semble être en vigueur partout mais c'est en Europe et en Amérique latine que la société civile s'est le mieux organisée, face aux autres régions du monde, développées ou en développement.

De fait, « l'inflation législative, dénoncée depuis trois quarts de siècle se double aujourd'hui d'une inflation de normes de toute nature »¹⁹. Les normes du commerce équitable participent à ce phénomène.

Bruno Oppetit rappelle que « la régulation d'une société peut s'opérer par des normes d'une triple nature : religieuses, morales ou juridiques »²⁰. Les normes peuvent également venir des systèmes politiques, scientifiques, économiques et d'autres encore (le système militaire, la famille...). Dès lors, les champs ouverts à la régulation non juridique sont considérables, ce qui lui confère une certaine utilité pour le système juridique. En effet, elle est contemporaine, présente dans toutes les activités et soucieuse d'une multitude d'intérêts.

18 Voir rapport du PNUD sur le commerce équitable, 1999, disponible sur www.undp.org

19 Voir, G. Farjat « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privée », op.cit, p.158.

20 Voir B. Oppetit, « Ethique et vie des affaires » in *Mélanges A. Colomer*, Litec, Paris, 1993, p. 157.

Si l'autorégulation sociale spontanée n'est pas en tant que telle une source du droit²¹, elle n'est pourtant pas dénuée d'intérêt pour l'ordre juridique, en ce qui concerne notamment son évolution et son adaptation aux enjeux sociaux nouveaux. Ainsi, de nombreux auteurs soulignent « la complémentarité de l'éthique et du droit »²².

L'exclusion du droit n'est donc pas totale (loin s'en faut), d'autant plus que le système juridique reste maître du comportement qu'il adopte face à l'autorégulation. Ainsi, le droit peut avoir quatre attitudes à l'égard du phénomène : la condamnation (en général due à la violation de l'ordre public), l'indifférence, l'incitation ou la juridisation²³. Il faut souligner que l'attitude diversifiée du droit est parfaitement cohérente avec la nature diversifiée des modes de régulation sociale.

Ainsi, certaines dispositions (ou certains ensembles de dispositions) ne représentent aucun intérêt (opérations de publicité ou de diversion), d'autres ont, au contraire, pu recevoir une consécration officielle (par les autorités publiques) et d'autres ont été intégrées totalement par le droit et ont donc été juridicisées.

Normalisateur des différents systèmes sociaux, le système juridique est appelé à intervenir dans leur régulation. Il semble qu'il soit également appelé à laisser une certaine marge de manœuvre et une autonomie régulatrices à ces systèmes, donc à pratiquer à leur égard une sorte d'indifférence et de neutralité bienveillante. Les systèmes juridiques peuvent avoir une attitude plus incitative vis-à-vis de l'autorégulation sociale. C'est notoire dans le cas du commerce équitable, qui bénéficie d'un appui plus ou moins prononcé selon les régions et les Etats et d'une reconnaissance officielle de la part des autorités publiques. Il faut notamment souligner l'implication des institutions communautaires qui soutiennent financièrement les associations du commerce équitable et qui ont intégré le commerce équitable dans la politique de développement à l'égard des Etats du Sud²⁴.

Ainsi, L'autorégulation sociale témoigne des lacunes du droit ou éventuellement de son inadaptabilité aux nouveaux enjeux sociaux. Il est donc fréquemment demandé que le système juridique doit rester en marge de ces initiatives, au risque de les dénaturer, car elles sont inadaptées à la réglementation rigide du droit. Pourtant, le système juridique est le seul à pouvoir hiérarchiser et arbitrer entre les intérêts des différents groupes, les encadrer dans l'intérêt général, dont il est le seul garant.

B - Une régulation de la société par le droit

Les impératifs de ce que l'on appelle le *new public management* présentent le désengagement du droit comme une réponse nécessaire à l'inflation juridique. Il nous semble qu'elle est un peu rapide dans le sens où les problèmes causés par l'inflation juridique (encombrement des tribunaux, manque de lisibilité de la norme...) ne trouveront pas forcément une réponse par son retrait, d'autant plus que les risques de cet abandon sont bien supérieurs aux précédents (régulation en désaccord avec l'intérêt général, non prise en compte des intérêts des plus faibles ou des moins représentés de la société...).

La recomposition du paysage juridique doit se faire selon des critères qualitatifs qui permettront une réelle amélioration du droit, plutôt que par une simple réduction quantitative des normes positives. En effet, le désengagement du droit de certains secteurs ou de certaines

21 Cependant l'autorégulation pourrait se rapprocher de la coutume, du moins « sauvage » dans le sens où il ne s'agit pas d'usages traditionnels mais d'usages que l'on veut créer et étendre, même si, comme nous l'avons souligné, les acteurs ont conscience qu'il ne s'agit pas d'un comportement obligatoire.

22 Voir B. Oppetit, « Ethique et vie des affaires » op.cit, p. 158.

23 *idem*, p. 161.

24 Voir les politiques sectorielles de développement de l'UE sur www.europa.eu. Dans le même sens, les subventions accordées aux différents acteurs du commerce équitable participent à cette reconnaissance de l'intérêt général poursuivi.

activités ne peut amener un droit de qualité qui doit garantir la liberté et l'égalité partout. Sans doute, cette qualité s'accompagne d'une réduction de l'inflation juridique mais elle ne doit pas en être le seul facteur. L'objectif ultime de désinflation juridique ne doit pas être le désengagement du droit mais l'amélioration du droit.

Il semble que l'Union européenne, si elle accepte dans ses principes le *new public management* et ses objectifs de désétatisation, n'en perd pour autant pas de vue son modèle économique et politique plus nuancé. Elle est donc prête, avec ses Etats membres, à prendre part à la régulation sociale, en vue de l'encadrer dans l'intérêt général et lui donner toute l'effectivité nécessaire. L'Amérique latine est également proche de cette conception du refus d'un Etat porté disparu même si elle n'a pas toujours les capacités organisationnelles (et parfois la volonté politique) d'associer réellement la société civile dans la régulation juridique. Il reste que les deux régions sont partie prenante pour une coordination entre la société civile et les pouvoirs publics pour une régulation optimale.

Par cette approche, le droit doit puiser dans l'autorégulation et lui donner une force juridique tangible et effective dans les cas où elle est la bienvenue, c'est-à-dire lorsqu'elle répond à un impératif de réglementation des activités qui risquent de porter atteinte à l'intérêt général. Ainsi, « la régulation juridique peut, en conséquence de l'utilité de la régulation sociale, la développer par des dispositions rigoureuses, une appréciation sévère de la responsabilité civile et pénale des sujets de droit »²⁵.

C'est le cas du commerce équitable qui ne doit pas être simplement incité par les pouvoirs publics mais qui doit bénéficier d'un encadrement juridique stable. Il est avéré qu'il se fait sentir un réel vide juridique dans les relations commerciales entre le Nord et le Sud auquel le droit doit répondre.

De par la nature même des objectifs intrinsèques du commerce équitable, à savoir une redéfinition des rapports Nord-Sud et leur encadrement dans l'intérêt général, la seule voie est celle de la régulation par le droit et non pas en marge de celui-ci.

25 Voir G. Farjat, « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privée », *op.cit.*, p.163.